

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.622 du 27 février 2006

A.82.962/VIII-1313

En cause : **BOURGOIGNIE** Christian,
avenue Brugmann 495 A
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE GREEF Yves,
ayant élu domicile chez
Me Marc DALLEMAGNE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1999 par Christian BOURGOIGNIE qui demande l'annulation de la décision prise par la Communauté française le 30 novembre 1998 de désigner Yves DE GREEF en qualité de délégué général de la Communauté française auprès de l'Union européenne, jusqu'au terme du prochain mouvement diplomatique avec prise de fonction au 1^{er} janvier 1999;

Vu la requête introduite le 4 avril 2000 par laquelle Yves DE GREEF demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 février 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CARPENTIER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la désignation de l'intervenant était effectuée à terme, à savoir jusqu'au mouvement diplomatique suivant; que, le 31 mars 2004, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté portant désignation de son délégué auprès de l'Union européenne; que l'acte attaqué a épuisé tous ses effets de sorte que le requérant a perdu intérêt à son recours, ce dont il convient dans son dernier mémoire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.